

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du

14 septembre 2009

Présents: M. DESAMA, Bourgmestre-Président;

Mlles LEJEUNE, TARGNION, MM. ISTASSE, BREUWER, NYSSSEN, Mme VOISIN-DUPUIS, MM. MOSON, BOTTERMAN, Echevins et Echevines;

M. DELVILLE, Président du C.P.A.S.;

MM. HALLEUX, DELOBEL, DUKERS, LEGROS, ~~ELSEN~~, DETHIER, REIP, VAN DE WAUWER, Mme POLIS-PIRONNET, MM. AYDIN, CANTELLA, ~~Mme CARIS THONNART~~, ~~M. WATHELET~~, ~~Mlle TROISFONTAINES~~, MM. EL HAJJAJI, SMEETS, CARTON, PITANCE, BEN ACHOUR, PIRON, Mlles GILSON, LAMBERT, MM. HAMDINI, DEGEY, MESTREZ, Mme REUL-MINGUET, Mlle CELIK, ~~M. AMEN~~, Conseillers et Conseillères.

M. DEMOLIN, Secrétaire.

SEANCE PUBLIQUE

N° 12.- POLICE ADMINISTRATIVE - Ordonnance relative à l'installation d'étalages sur la voie publique - Adoption.

LE CONSEIL,

Considérant que les règlements coordonnés de la Zone de Police "Vesdre" adoptés en date du 30 juin 2008 comportent en leurs articles 7, 8 et 9 certaines mesures d'ordre général relatives à l'usage privatif de la voie publique;

Considérant cependant qu'il convient de déterminer de manière plus explicite les modalités d'installation des étalages notamment en y incluant des notions d'esthétique;

Vu le rapport de M. VOSS, Chef du Service P.A.S.C.A.E., en date du 31 août 2009, proposant au Collège communal, un projet d'ordonnance sur l'installation d'étalages sur la voie publique ou en bordure de celle-ci;

Vu la décision du Collège communal, en date du 28 août 2009, d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 135-2° de la Nouvelle loi communale;

Vu l'avis favorable émis par la Section "Administration générale-Police-Sécurité" en sa séance du 9 septembre 2009;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ADOPTE

le texte de l'ordonnance de police relative à l'installation d'étalages sur la voie publique ou en bordure de celle-ci (voir annexe).

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Président,

P. DEMOLIN

C. DESAMA

ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A L'INSTALLATION D'ÉTALAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 1 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par « étalage » tout dispositif amovible donc sans ancrage au sol ou ailleurs occupant le domaine public ou longeant ce dernier, susceptible d'être enlevé immédiatement.

Art. 2 : Tout commerçant qui souhaite installer un étalage sur le domaine public ou en bordure de celui-ci doit en faire la demande par écrit au Bourgmestre au moins UN MOIS avant l'installation dudit étalage.

Art. 3 : Le Bourgmestre, après consultation et avis des Services concernés par l'installation de la terrasse l'autorise ou la refuse. Les motifs de refus seront notifiés au demandeur.

Art. 4 : Si l'autorisation est délivrée, l'installation de la terrasse se fera en tenant compte de la superficie délimitée par les seuls placiers communaux. Dans tous les cas, un passage de minimum 1,5 mètre devra être maintenu libre pour permettre la libre circulation des usagers.

Art. 5 : L'étalage ne pourra comporter aucun ancrage au sol ou ailleurs.

Art. 6 : L'étalage devra en outre répondre à des critères d'esthétique et n'être composé que de barres et présentoirs à l'exclusion de mannequins ou autres dispositifs.

Art. 7 : L'étalage ne pourra – sauf autorisation expresse de l'autorité communale – dépasser les limites de la devanture du commerce et les éléments le constituant devront être disposés le long de la façade parallèlement ou perpendiculairement en fonction de la situation des lieux.

Art. 7 : L'étalage devra être remis à l'intérieur du commerce dès la fermeture de celui-ci ; si besoin en était l'emplacement occupé par l'étalage sera nettoyé soigneusement.

Art. 8 : La nature des produits exposés devra revêtir en tout temps, un aspect esthétique en évitant notamment la présentation de marchandises en vrac incitant à la fouille.

Art. 9 : La couverture de responsabilité civile objective couvrant obligatoirement l'établissement devra être étendue à l'étalage. La preuve du contrat devra être produite à la moindre réquisition d'un agent qualifié.

Art. 10 : L'autorisation d'installation d'un étalage est toujours accordée à titre précaire et peut être retirée par le Bourgmestre en cas de non respect des mesures édictées ci-dessus ou lorsque l'exploitant restera en défaut de s'acquitter des taxes et ou redevances prévues par les règlements communaux.

Art. 11 : Lors de manifestations dûment autorisées par l'autorité communale quelle qu'en soit leur nature, l'autorisation d'installer un étalage pourra être suspendue, soit partiellement, soit dans sa totalité sans pour autant que cette disposition ne génère dans le chef de l'exploitant l'ouverture à un droit d'indemnisation généralement quelconque.

L'évacuation du mobilier, en tout ou en partie, pourra également être imposée en fonction des circonstances et de la nature de la manifestation.

Art. 12 : Sans préjudice de l'application des dispositions des règlements coordonnés de la zone de police « Vesdre » tels qu'arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 30 Juin 2008, les infractions aux dispositions prescrites par la présente ordonnance seront passibles de sanctions administratives.

Art. 13 : - La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales, puis transmise, pour information aux Services communaux concernés et à la Zone de Police « Vesdre ».